

## **VD\_GERICHTE PE19.014615 vom 26. März 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.014615](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.014615)

FR: VD\_GERICHTE PE19.014615 du 26 mars 2020

IT: VD\_GERICHTE PE19.014615 del 26 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelant invoque ensuite une violation de l'art. 187 CP. Selon lui, il n'aurait pas agi en recherchant volontairement une excitation sexuelle.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 187 ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (TF 6B\_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 3.3; TF 6B\_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3 et les arrêts cités). Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 187 ch. 1 CP requiert l'intention de l'auteur sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction (TF 6B\_299/2018 du 4 juillet 2018 consid. 2.1.1; TF 6B\_457/2010 du 8 septembre 2010 consid. 1.2.1). Il faut qu'il soit conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne

- 20 - sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (TF 6B\_299/2018 précité consid. 2.1.1; TF 6B\_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 5.1; TF 6B\_785/2011 du 29 juin 2012 consid. 3.2 et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, c'est en s'écartant à tort des faits retenus que l'appelant conteste la qualification juridique d'acte d'ordre sexuel avec un enfant, tant il est évident qu'un contact corporel entre le sexe de l'auteur et le corps d'un enfant réalise les éléments constitutifs de cette infraction. Il s'agit d'un acte clairement connoté et c'est donc en vain que l'appelant soutient qu'il n'aurait pas agi en recherchant une excitation sexuelle. On rappellera au demeurant, si besoin était s'agissant de l'élément subjectif, que l'intéressé a déclaré à son amie après son arrestation qu'il avait entendu une voix lui dire qu'il avait envie de faire l'amour avec des enfants, et que les faits qui lui sont reprochés au préjudice d'N. \_\_\_\_\_ ont été précédés ou suivis d'un épisode d'exhibitionnisme.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que la condamnation de X. \_\_\_\_\_ pour actes d'ordre sexuel avec un enfant et exhibitionnisme doit être confirmée. C'est par conséquent à juste titre que les frais de justice ont été mis à sa charge (art. 426 al. 1 CPP) et qu'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP lui a été refusée. La peine privative de liberté de 9 mois prononcée contre le prévenu pour l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et les 30 jours-amende à

## E. 10

fr. sanctionnant l'exhibitionnisme ne font l'objet d'aucune contestation en appel, si ce n'est que le prévenu a conclu à sa libération de toute infraction, et par conséquent de toute peine. Cette hypothèse n'étant pas réalisée, les peines prononcées par le premier juge, conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de X. \_\_\_\_\_ (art. 47 CP), sont adéquates et doivent être confirmées, pour les motifs figurant en page 18 du jugement (art. 82 al. 4 CPP), savoir une culpabilité importante, des

- 21 - dénégations, une aptitude à vouloir culpabiliser la victime et une absence d'empathie inquiétantes, seule la responsabilité fortement diminuée devant être prise en compte à décharge. 6. Le Ministère public a conclu à l'expulsion du territoire suisse de X. \_\_\_\_\_ pour une durée de 5 ans. Il soutient que le prévenu a exhibé son sexe en présence d'enfants, que bien qu'il ait été chassé des lieux, il n'a pas hésité à revenir dans les toilettes du refuge où se trouvait N. \_\_\_\_\_, âgée de 4 ans, seule, et qu'à cet endroit, il avait touché le corps de l'enfant avec son sexe au niveau de la cuisse gauche. Ces actes étaient graves et le comportement de l'intéressé représentait un danger pour l'ordre public, la sécurité des personnes étant mise en péril, d'autant plus qu'il s'en était pris à une enfant, soit un être particulièrement vulnérable. Un comportement aussi abject ne méritait aucune protection et l'intérêt public à l'expulsion de l'appelant l'emportait clairement sur l'intérêt de ce dernier à pouvoir continuer à vivre en Suisse. 6.1 Selon l'art. 66a al. 1 let. h CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte notamment du principe de la proportionnalité. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : *Forum poenale* 5/2017 p. 315; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, in : *Plädoyer* 5/2016 p. 84).

- 22 - 6.2 6.2.1 Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 6.2.2 La clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 IV 105 consid. 3.4; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans

l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B\_825/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.1; TF 6B\_397/2020 du 24 juillet 2020 consid. 6.1; TF 6B\_344/2020 du

- 23 - 9 juillet 2020 consid. 3.1; TF 6B\_286/2020 du 1er juillet 2020 consid. 1.3.1; TF 6B\_704/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.3 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3; TF 6B\_397/2020 du 24 juillet 2020 précité consid. 6.1). 6.3 En l'espèce, il est vrai, comme le soutient le Ministère public, que les faits reprochés au prévenu sont graves et sont de nature à compromettre la sécurité publique. L'intérêt public à l'expulsion de X. \_\_\_\_\_ est ainsi important compte tenu de la nécessité de protéger de potentielles victimes particulièrement vulnérables que sont les enfants. Cependant, on doit admettre, avec le premier juge, que le fait de renvoyer l'intéressé en Syrie constituerait un cas de rigueur et que son intérêt à demeurer en Suisse est important également. En effet, X. \_\_\_\_\_ est arrivé en Suisse il y a dix ans; l'ensemble de sa famille réside dans notre pays; bien que son enracinement social paraisse faible, il a déjà travaillé en Suisse et est à la recherche d'un nouvel emploi; il vit par ailleurs en couple avec une suisse depuis 2014. Il faut en outre constater que l'intéressé souffre d'un trouble psychiatrique grave qui a peu de chances de pouvoir être suivi et traité en Syrie, d'une part, et qui compliquerait excessivement sa réintégration dans ce pays, d'autre part. Cela étant, le prévenu est investi dans son suivi, lequel est du reste rendu obligatoire par le biais d'une mesure au sens de l'art. 63 CP, de sorte que, dans ces conditions, le risque de récidive est réduit, si l'on en croit les experts. De ce fait, on peut admettre que l'intérêt privé de l'intéressé à demeurer en Suisse prime l'intérêt public à son renvoi.

- 24 - 7. Les appelants par voie de jonction soutiennent que la réparation morale allouée à N. \_\_\_\_\_ ne serait pas proportionnée à l'atteinte subie. Ils soutiennent que l'enfant, âgée de 4 ans au moment des faits, a été très effrayée par le comportement du prévenu et qu'elle en garde des séquelles à ce jour (reviviscences, peurs, troubles du sommeil avec cauchemars et conduites d'évitement, problèmes d'indépendance, d'autonomie), malgré un suivi psychiatrique. Ils demandent que l'indemnité pour tort moral soit portée à 2'000 francs. 7.1 Aux termes de l'art. 49 CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que

difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3). 7.2 En l'espèce, il est évident que les faits commis par le prévenu et les circonstances dans lesquels ils se sont déroulés (contexte de promiscuité dans les toilettes et contact avec le sexe de l'auteur) sont susceptibles d'avoir provoqué une inquiétude légitime chez une fillette âgée de 4 ans. Il s'agit d'une atteinte d'une gravité suffisante pour justifier

- 25 - une réparation morale et, avec les appelants par voie de jonction, il y a lieu d'admettre que la somme de 1'000 fr. allouée à titre de réparation morale est insuffisante. En effet, les conséquences des agissements du prévenu ne sont pas anodines. Il résulte du rapport de la Dre [...] du Département de psychiatrie du CHUV que l'enfant a été suivie au cours de 5 séances pendant la période du 27 août 2019 au 8 novembre 2019, qu'elle souffrait de symptômes (reviviscences, trouble du sommeil avec cauchemars, peurs et conduites d'évitement), qui se sont certes apaisés, mais qui laissent encore des traces, comme l'ont confirmé de manière crédible les parents de l'enfant à l'audience de jugement, ainsi que la mère de l'enfant à l'audience d'appel. Le montant requis par les appelants est donc tout à fait raisonnable et c'est donc la somme de 2'000 fr. qui sera allouée à N. \_\_\_\_\_ à titre de réparation morale, à la charge du prévenu, avec intérêts à 5% l'an dès le 22 juillet 2019. 8. Au vu de ce qui précède, les appels de X. \_\_\_\_\_ et du Ministère public doivent être rejetés, l'appel joint des parties plaignantes partiellement admis et le jugement rendu le 26 mars 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne modifié dans le sens des considérants. Le défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel par l'avocat breveté. C'est donc une indemnité de 2'930 fr. 50 qui sera allouée à Me Alexandre Reil pour la procédure d'appel, correspondant à 5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 15 heures d'activité au tarif horaire de 110 fr., à 51 fr. de débours forfaitaires au taux de 2% et non de 5% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), à 120 fr. de vacation et à 209 fr. 50 de TVA.

- 26 - Le conseil juridique gratuit des parties plaignantes a produit en audience une liste d'opérations faisant état de 13,75 heures d'activité, dont il y a lieu de retrancher trois heures consacrées à des recherches juridiques, à la rédaction de l'appel joint et à la préparation de l'audience (pour un total allégué de 7 heures 30), dès lors que l'appel joint portait sur la question de l'expulsion du prévenu, qui échappe à la qualité pour recourir des parties plaignantes (cf. art. 382 al. 2 CPP). On y ajoutera le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'502 fr. 10 qui sera allouée à Me Stéphanie Cacciatore pour la procédure d'appel, correspondant à 12 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 43 fr. 20 de débours forfaitaires au taux légal de 2%, à 120 fr. de vacation et à 178 fr. 90 de TVA.

Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 2'570 fr., seront mis par 1/3 à la charge de X.\_\_\_\_\_, de même que la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'321 fr. 90 au total, le solde, y compris l'entier de l'indemnité allouée au conseil d'office des parties plaignantes, par 5'580 fr. 70 au total, étant laissé à la charge de l'Etat. X.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.